

ATTRIBUTION DU LABEL D'EXPOSITION D'INTERET NATIONAL
Convention conclue au titre de l'année 2009

Entre

Le Ministère de la culture et de la communication, direction des musées de France, représenté par Madame Marie-Christine LABOURDETTE, Directrice des musées de France, 6 rue des Pyramides 75041 Paris Cedex 01, ci-après désignée la DMF, d'une part,

et

La Ville de Rouen, représentée par Madame Valérie FOURNEYRON, sa Député-Maire en exercice, autorisée à signer à cet effet, en vertu des délibérations du conseil municipal en date des 2 juillet 2008 et 15 mai 2009, ci-après désignée la Ville, d'autre part,

Attendu que :

- la démocratisation de l'accès à la culture constitue la priorité définie par Madame la Ministre de la Culture et de la Communication ;
- il a été créé en 1999 un label " Exposition d'Intérêt National ", qui s'accompagne d'un fonds de soutien ;
- l'exposition organisée par le musée des Beaux-Arts de Rouen, répond pleinement aux objectifs prioritaires définis par ce dispositif au regard, notamment, de la politique d'action culturelle menée en direction des publics ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat conclu entre la DMF et la Ville de Rouen, pour permettre à celle-ci d'organiser l'exposition intitulée : « *Voyages pittoresques (1820-2009). La Normandie romantique* » au musée des Beaux-Arts de Rouen du 16 mai au 16 août 2009.

Article 2 - Engagements de la Ville de Rouen relatifs à la définition et au contenu du projet culturel mené dans le cadre de la présente convention

La ville de Rouen s'engage à mettre en œuvre :

2-1 : une muséographie qui intègre dans sa conception même les préoccupations de la médiation. A ce titre, la signalétique ainsi que l'ensemble des textes et des cartels seront conçus et rédigés de manière à faciliter la compréhension des thèmes traités et à permettre l'accessibilité de tous les publics aux œuvres présentées.

2-2 : une politique tarifaire et des horaires d'ouverture spécifiques qui permettent l'accès de tous à l'exposition, ainsi qu'un programme d'actions culturelles, conçues et réalisées par le service des publics du musée, en vue d'élargir la visite aux publics non familiarisés avec les musées, via notamment les actions suivantes :

- a) des outils d'aide à la visite
- b) des stages et ateliers de pratique artistique
- c) une séance de cinéma expérimental présentant le travail de deux artistes travaillant sur le territoire

d) un cycle de conférences autour de l'exposition

e) un dossier pédagogique développant des pistes pédagogiques pour les scolaires et centres de loisirs

2-3 : des actions de communication destinées à faire connaître l'exposition aux plans régional, national et international.

L'ensemble des actions de communication (relations presse et publicité) seront concertées avec la mission de la communication de la DMF.

Un dossier de presse sera spécialement constitué, dont le sommaire et le contenu seront validés par ce service ; il devra notamment intégrer un communiqué de présentation des différentes expositions d'intérêt national de l'année, rédigé par la DMF.

Dans toute la mesure du possible, un ou plusieurs voyages de presse seront organisés, pour faciliter la couverture de l'exposition par la presse nationale et internationale.

En outre, la ville s'oblige à faire figurer sur tous les documents de communication et sur tous les documents écrits, audiovisuels et multimédia issus de la réalisation de la présente convention, la mention : " Cette exposition est reconnue d'intérêt national par le Ministère de la Culture et de la Communication / Direction des Musées de France. Elle bénéficie à ce titre d'un soutien financier exceptionnel de l'Etat ", accompagnée du logo correspondant, reproduit selon les normes figurant dans leurs chartes graphiques respectives, ainsi que de l'idéogramme des musées de France.

2-4 : une évaluation quantitative et qualitative, avant, pendant et après l'exposition, qui pourra prendre la forme d'un questionnaire auto-administré, ou d'une étude des publics, pour permettre de réorienter ou de compléter l'actuelle politique des publics menée par le musée.

Article 3 - modalités financières

Le budget total prévisionnel de l'exposition est de 180.000 € (cent quatre vingt mille euros).

Les dépenses prises en compte par la DMF dans le cadre de la présente convention ne concernent que les postes définis à l'article 2 ci-dessus mentionné et représentent la somme de 100.000 € (cent mille euros) conformément à l'annexe budgétaire prévisionnelle jointe, renseignée par la Ville, datée et signée par l'autorité habilitée.

Il est financé de la façon suivante :

3-1 : une subvention de la DMF, d'un montant de 20 000 € (vingt mille euros), imputée sur le programme 175, action 3 du budget 2009 du ministère de la culture et de la communication, soit 11,11 % du montant total de l'opération, et 20 % du montant des dépenses subventionnables par la DMF, sous réserve de l'inscription des crédits aux lois de finance de l'année correspondante.

Cette aide financière sera versée en une seule fois, dès signature de la présente convention, et sera créditée au compte ouvert auprès de la Banque de France sous les coordonnées suivantes :

- compte n° : 0000V050018
- code guichet : 00707
- code banque : 30001
- clé RIB : 83
- N° SIRET de la ville : 217 605 401 000 17
- N° SIRET de la Trésorerie de la ville : 217 605 401 000 17

L'ordonnateur de la dépense est le ministre de la culture et de la communication, et par délégation, la directrice des musées de France. Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère de la culture et de la communication.

3-2 : le solde restant à financer à la charge de la ville de Rouen, par rapport au budget total général est de 47 000 € (quarante sept mille euros) conformément au plan de financement de l'opération subventionnée, joint en annexe, renseigné et daté et signé par l'autorité habilitée.

Article 4 - suivi et évaluation de l'action

La ville de Rouen s'engage à transmettre à la DMF (département des publics) cinq exemplaires du catalogue de l'exposition, et, en deux exemplaires, tous documents de communication issus de la réalisation de l'exposition.

A l'issue de l'exposition, la ville de Rouen s'engage à transmettre à la DMF, en deux exemplaires, dans un délai de trois mois maximum suivant la clôture du présent exercice budgétaire, les pièces et documents suivants :

- un bilan quantitatif et qualitatif des actions culturelles réalisées pendant l'exposition, et notamment des actions innovantes détaillées dans la présente convention, et tous les documents et publications réalisés y afférent ;
- un bilan quantitatif et qualitatif de la campagne de communication réalisée ;
- les résultats du dispositif d'évaluation conduit ;
- les documents budgétaires et comptables, visés par l'autorité habilitée, relatifs à l'ensemble des dépenses réalisées.

En outre, la ville de Rouen s'engage à faciliter l'accès pour la DMF, sur pièces et sur place, à l'ensemble des documents produits pour la réalisation de cette exposition.

Article 5 - durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour la durée du présent exercice budgétaire.

Article 6 - dispositions particulières

6-1 : clause de reversement : au cas où il serait constaté que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, l'Etat exigera le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

6-2 : clause litiges : en cas de litiges, il est fait attribution de compétence au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à Paris, en quatre exemplaires originaux, le

Pour le Ministère de la culture et de la
communication

Pour la Ville de Rouen

La Directrice des musées de France
Marie-Christine LABOURDETTE

La Député-Maire
Valérie FOURNEYRON

Annexe financière jointe :

Budget prévisionnel et plan de financement de l'opération subventionnée, renseignés par la tutelle, annexe datée et signée par l'autorité habilitée.